

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1848.

Prorogation du délai d'achèvement des travaux du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le délai accordé pour l'achèvement du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de ses embranchements, concédés, en exécution de la loi du 7 mars 1845, par arrêté royal du 28 du même mois, expire au 27 mars 1849.

Le délai accordé pour l'achèvement des embranchements accessoires de Florennes à la Sambre et d'Oret à la Meuse, concédés, en exécution de la même loi, par arrêté royal du 1^{er} mars 1846, expire au 27 mars 1851.

La Compagnie concessionnaire de ce chemin de fer a apporté des améliorations notables au projet qui a servi de base à la concession : c'est ainsi qu'elle s'est décidée, pendant l'exécution des travaux déjà fortement avancés, à disposer les terrassements, sur plus de la moitié de la ligne, pour une double voie, tandis qu'elle pouvait se borner à l'établissement d'une seule voie ; c'est ainsi qu'elle s'est également décidée à exploiter tout le réseau par locomotives, tandis qu'une partie pouvait être exploitée par chevaux.

Les ouvrages d'art dont les projets comportaient l'emploi de beaucoup de bois seront généralement en maçonnerie ; le poids des rails sera augmenté. Le cahier des charges de la concession fixe à 18 kilogrammes par mètre courant pour le tronc principal, et à 14 kilogrammes pour les embranchements, le poids *minimum* des rails. La compagnie a adopté le poids de 54 kilogrammes

pour les uns comme pour les autres; enfin le matériel roulant sera mis en rapport avec ces diverses améliorations.

Cette importante extension des travaux nécessitera une prolongation de délai pour leur complet achèvement.

C'est en tenant compte de cette nécessité que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger :

1° Au 31 décembre 1851, le délai fixé pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de ses embranchements, concédés, en exécution de la loi du 7 mars 1845, par arrêté royal du 28 du même mois;

2° Au 31 décembre 1853, le délai fixé pour l'achèvement des branches accessoires au dit chemin de fer, se dirigeant de Florennes à la Meuse et d'Oret à la Sambre, concédées, en exécution de la même loi, par arrêté royal du 1^{er} mars 1846.

Le Ministre des Travaux Publics,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,***Roi des Belges,***A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger : 1° au 31 décembre 1854, le délai accordé pour l'achèvement des travaux de la ligne principale du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et des embranchements de Thy-le-Château à Lanefte, de Walcourt à Morialmé, de Fairoul à Froidmont, de Mariembourg à Couvin et de Philippeville; 2° au 31 décembre 1855, le délai accordé pour l'achèvement des travaux des branches accessoires de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre.

Une convention nouvelle à intervenir avec la Compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,***FRÈRE-ORBAN.**

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'une part,

Et le Gouvernement belge, représenté par le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement belge s'engage à soumettre immédiatement aux Chambres législatives un projet de loi ayant pour but de proroger : 1° au 31 décembre 1851, le délai fixé pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de ses embranchements, concédés, en exécution de la loi du 7 mars 1845, par arrêté royal du 28 du même mois; 2° au 31 décembre 1853, le délai fixé pour l'achèvement des branches accessoires du dit chemin de fer, se dirigeant de Florenne à la Meuse et d'Oret à la Sambre, concédées, en exécution de la même loi, par arrêté royal du 1^{er} mars 1846.

ART. 2. La Compagnie concessionnaire s'engage, de son côté, à pousser les travaux avec toute l'activité nécessaire pour les achever aux époques ci-dessus fixées, et à terminer, pour la fin de mars 1850, la moitié au moins des travaux et constructions de la partie de la ligne principale comprise entre Walcourt et la frontière de France, vers Vireux.

ART. 3. Les conditions et pénalités stipulées dans les art. 17, 18, 19 et 54 du cahier des charges, du 28 mars 1845 sont et demeureront applicables à l'inexécution éventuelle des engagements acceptés par les concessionnaires, aux termes de l'art. 2 qui précède.

ART. 4. Les dispositions du cahier des charges de la concession primitive du 28 mars 1845 et de la convention supplémentaire du 1^{er} mars 1846, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Bruxelles, le
